

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE SOULAINES 11 JANVIER 2017

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe DALLEMAGNE, à 19h00 par un rappel de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire a choisi pour secrétaire Monsieur Christophe TOURNEMEULLE.

I) Approbation du compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 10 Novembre 2016.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 10 Novembre 2016.

II) Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret et **DECIDE** de désigner Monsieur Christophe TOURNEMEULLE comme secrétaire de séance.

III) Délégation de fonction du Conseil au Président

Le Président rappelle au Conseil communautaire les attributions qui ne peuvent pas être déléguées, en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président les fonctions suivantes, étant entendu qu'il devra rendre compte des décisions prises sur délégation lors des séances de Conseil communautaire :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %;
- Conclusion et révision du louage de choses et de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- L'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts ;
- Intenter au nom de la Communauté les actions en justice et de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout référé devant tout juge ;
- Procéder à tout recrutement d'agents contractuels saisonniers dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois ;
- Accepter au nom de la Communauté de communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de déléguer au Président les attributions mentionnées ci-dessus, **PREND ACTE** que le Président rendra compte des décisions prises sur délégation lors des réunions de Conseil communautaire et **PREND ACTE** que certaines fonctions pourront être déléguées par le Président, à un ou plusieurs Vice-présidents, par arrêté.

IV) Indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu la délibération n°2016-02 du Conseil communautaire du 10 Novembre 2016 fixant à 5 le nombre de Vice-présidents,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant de 3 500 à 9 999 habitants, l'article L5211-12 du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** des indemnités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

| | Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Montant brut mensuel au 1 ^{er} janvier 2017 |
|----------------|---|--|
| Président | 41,25 % | 1 577,52 € |
| Vice-président | 11,00 % | 420,67 € |

DECIDE de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté jusqu'à la fin du mandat.

V) Commission d'Appel d'Offres

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L2121-21,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016302-0001 en date du 28 Octobre 2016 portant fusion de la CC de Soulaines et de la CC des Rivières et par conséquent statuts de la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat, **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret et d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres, une seule liste ayant été constituée et **DECIDE** de proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

| | Membres Titulaires | Membres suppléants |
|----|------------------------------|---------------------------------|
| 1- | Madame Catherine MANDELLI | Monsieur Jean Michel PIETREMONT |
| 2- | Monsieur Jean Pierre RICHARD | Monsieur Jean Baptiste ROTA |
| 3- | Monsieur James GAUTHIER | Monsieur Gérard BARONNIER |
| 4- | Monsieur Philippe LIEVRE | Monsieur Lionel HUARD |
| 5- | Monsieur Pierre JOBARD | Madame Marielle CHEVALLIER |

VI) Commission intercommunale des Impôts Directs : création et modalités de consultation

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650A, 1504, 1505 et 1517,

Vu les articles 346 à 346 B de l'annexe III au Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016302-0001 en date du 28 Octobre 2016 portant fusion de la CC de Soulaines et de la CC des Rivières et par conséquence statuts de la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le caractère obligatoire de la commission intercommunale des impôts directs dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs, pour la durée du mandat, **PRECISE** que cette Commission est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, choisis par le Directeur départemental des Finances Publiques, **PRECISE** que le Conseil communautaire devra délibérer sur une liste de 20 noms de commissaires titulaires et 20 noms de commissaires suppléants, sur proposition de ses communes membres et **MANDATE** le Président afin que soit notifiée la présente décision à l'ensemble des communes membres.

VII) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : définition de la composition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016302-0001 en date du 28 Octobre 2016 portant fusion de la CC de Soulaines et de la CC des Rivières et par conséquence statuts de la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes de Vendevre-Soulaines et ses communes membres, pour la durée du mandat, **DECIDE** que chaque commune sera représentée à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant et **MANDATE** le Président pour notifier la présente décision à l'ensemble des communes membres.